

Statuts

Nom, Siège, But

Article 1 *Nom*

- 1.1 Sous la dénomination « privatim », est formée une association de durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, à travers laquelle les autorités de surveillance en matière de protection des données des corporations suisses de droit public forment la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten, Conferenza dei incaricati svizzeri della protezione dei dati).

Article 2 *Siège*

- 2.1 **privatim** a son siège au siège administratif de la présidente ou du président.

Article 3 *But*

- 3.1 **privatim** poursuit les objectifs suivants:
- a. renforcer le respect des exigences de la protection des données,
 - b. encourager la collaboration entre les cantons, les communes et la Confédération dans le domaine de la protection des données,
 - c. améliorer les compétences des membres,
 - d. utiliser plus efficacement les ressources des membres et
 - e. être un interlocuteur pour les autorités et le public.

Article 4 *Moyens*

- 4.1 **privatim** réalise ces objectifs en particulier par:
- a. le travail en Assemblées générales, congrès, séances de Bureau, séances des groupes de travail ou d'autres manifestations,
 - b. l'échange d'informations,
 - c. l'élaboration de prises de position, de consultation, de rapports, de recommandations, de brochures,
 - d. les relations publiques,
 - e. la traduction de publications qui revêtent une grande importance pour le statut des membres et l'accomplissement de leurs tâches,
 - f. la collaboration avec des organisations poursuivant des objectifs similaires.

Qualité de membres

Article 5 Membres, membres associés et observateurs

- 5.1 Les autorités de surveillance indépendantes de la Confédération, des cantons et des communes peuvent devenir membres de **privatim**.
- 5.2 Si une autorité de surveillance représente plusieurs cantons, elle ne peut devenir membre ou démissionner en tant que telle que pour tous les cantons qu'elle représente.
- 5.3. Les autorités de surveillance peuvent aussi ne devenir que des membres associés ; elles n'ont dans ce cas pas le droit de voter ou d'élire.
- 5.4 L'autorité de surveillance indépendante de la Principauté du Liechtenstein peut adhérer à **privatim** avec un statut d'observateur. Elle n'a pas le droit de voter ou d'élire.

Article 6 Adhésion

- 6.1 L'adhésion est possible en tout temps.
- 6.2 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Bureau.
- 6.3 Le Bureau décide de l'admission provisoire. Demeure réservée l'acceptation par l'Assemblée générale.

Article 7 Démission et exclusion

- 7.1 Moyennant le respect d'un délai de six mois, chaque membre peut adresser sa démission par écrit à la présidente resp. au président pour la fin d'une année civile.
- 7.2 L'Assemblée générale peut, sans en indiquer les motifs, exclure de l'association les membres qui vont à l'encontre des objectifs de **privatim**.
- 7.3 Toute prétention à l'égard de la fortune de l'association s'éteint avec la démission ou l'exclusion.

Organisation

Article 8 Organe

- 8.1 Le organes de **privatim** sont:
 - a. l'Assemblée générale,
 - b. le Bureau et
 - c. l'Organe de révision.

Article 9 Assemblée générale

- 9.1 L'Assemblée générale a les tâches suivantes:
 - a. élire les membres du Bureau, la présidente, resp. le président et l'organe de révision,

- b. exercer la surveillance sur les activités des autres organes de l'association et exercer en tout temps le droit de les révoquer,
- c. accepter le rapport et les comptes annuels,
- d. accorder la décharge aux membres du Bureau,
- e. fixer le budget et la cotisation annuelle pour l'année suivante,
- f. accepter ou exclure des membres,
- g. modifier les statuts,
- h. dissoudre **privatim** et
- i. décider sur les objets de grande importance présentés par le Bureau.

9.2 Elle peut donner des mandats au Bureau.

Article 10 Méthode de travail de l'Assemblée générale

- 10.1 L'Assemblée générale se réunit deux fois par année en assemblée ordinaire. Les affaires statutaires selon l'article 9.1, lettres a, c, d et e doivent être traitées lors d'une assemblée ordinaire tenue durant le premier semestre de l'année.
- 10.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3 Les membres peuvent demander au Bureau, au plus tard trois semaines avant une Assemblée générale, l'inscription d'objets à l'ordre du jour. L'invitation avec l'ordre du jour est adressée aux membres au moins dix jours avant l'assemblée.
- 10.4 Chaque membre désigne ses représentants et dispose d'une voix.
- 10.5 **privatim** s'efforce d'aboutir à des décisions prises à l'unanimité de ses membres. Lorsque le consensus n'est pas possible, les membres présents décident à la majorité simple.
- 10.6 Toutes les décisions peuvent être prises par voie de circulation si les trois quart des membres ont approuvé cette procédure.

Article 11 Bureau

- 11.1 Le Bureau est composé de trois à sept personnes physiques issues du cercle des membres de l'association. Elles sont élues pour deux ans et sont rééligibles.
- 11.2 L'autorité de surveillance indépendante de la Confédération a droit en tant que membre à un siège au Bureau. En tant que membre associé, elle a le droit de participer aux séances du Bureau avec voix consultative.
- 11.3 Le Bureau a en particulier les tâches suivantes:
 - a. gérer les affaires courantes,
 - b. établir un plan d'action sur plusieurs années concernant l'activité à déployer par **privatim**,
 - c. former des groupes de travail, attribuer les mandats et les délais,
 - d. assurer les relations avec le public,
 - e. organiser des congrès, séminaires et autres manifestations,
 - f. représenter **privatim** vis-à-vis de l'extérieur et soigner les contacts vis-à-vis des tiers et organisations, qui sont actifs dans le domaine de la protection des données sans être membres de l'association,

- g. soumettre les objets de grande importance à l'Assemblée générale,
 - h. informer les membres sur ses décisions importantes et
 - i. veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à la traduction dans au moins une deuxième langue nationale et dans un délai approprié des documents officiels respectivement des documents soumis à l'Assemblée générale.
- 11.4 Les membres de l'association peuvent assister aux séances du Bureau. Les observateurs n'ont pas ce droit de participation.
- 11.5 Le Bureau peut déléguer des tâches opérationnelles définies à un comité.

Article 12 Méthode de travail du Bureau

- 12.1 Dans la mesure nécessaire, le Bureau se constitue lui-même.
- 12.2 Il se réunit sur convocation de la présidente resp. du président ou à la demande de deux membres. Il peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- 12.3 Le Bureau prend en principe ses décisions par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, il décide à la majorité de ses membres présents.
- 12.4 Toutes les décisions peuvent être prises par la voie de la circulation si aucun des membres ne demande explicitement la tenue d'une séance.
- 12.5 Le Bureau peut mettre en place un secrétariat permanent pour l'accomplissement de ses tâches et faire appel à des experts.

Article 13 Groupes de travail

- 13.1 Les groupes de travail traitent des sujets ou projets confiés par le Bureau et soumettent des propositions au Bureau.
- 13.2 Les groupes de travail peuvent s'adjoindre le concours de tiers moyennant l'approbation du Bureau.

Article 14 Organe de révision

- 14.1 Le contrôle des finances d'un canton est élu en tant qu'organe de révision pour deux ans. La réélection est possible.
- 14.2 L'organe de révision contrôle les comptes annuels, fait rapport à l'Assemblée générale et lui adresse une proposition.
- 14.3 Si aucun contrôle légal ne doit être effectué conformément à l'art. 69b al. 1 et al. 2 CC, toutes les dispositions statutaires concernant l'organe de révision ne sont pas applicables.

Financement et responsabilité

Article 15 Financement

- 15.1 **privatim** finance ses activités par
- a) les cotisations des membres, des membres associés, et des observateurs,

- b) les recettes liées aux séminaires organisés et
 - c) les dons, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec l'activité des autorités de surveillance.
- 15.2 La cotisation annuelle des membres se compose d'un montant fixe et d'un montant déterminé par le nombre des habitants de la corporation représentée.
- 15.3 Si une autorité de surveillance représente plusieurs cantons, elle paie un montant fixe complet pour la première corporation, la moitié du montant fixe pour la deuxième corporation et un quart du montant fixe à partir de la troisième corporation ; en plus, elle paie le montant déterminé par le nombre d'habitants pour chacune des corporations.
- 15.4 L'autorité de surveillance de la Confédération paie, en tant que membre, le double du canton comportant le plus d'habitants ou la même chose que ce dernier en tant que membre associé.
- 15.5 Les communes paient un montant fixe réduit:
- a. si elles comptent moins de 100'000 habitants, le montant fixe est divisé par dix,
 - b. si elles comptent plus de 100'000 habitants, le montant fixe est divisé par deux.
- 15.6 L'article 15.3 s'applique par analogie aux autorités de surveillance qui représentent plusieurs communes.
- 15.7 L'Autorité de surveillance de la Principauté du Liechtenstein paie une cotisation selon les mêmes principes qu'une commune de plus de 100'000 habitants.

Article 16 Responsabilité

- 16.1 Seule la fortune de l'association répond des engagements et des dettes de **privatim**.
- 16.2 La responsabilité personnelle des membres et de la corporation qu'ils représentent est exclue.

Activités

Article 17 Congrès et autres manifestations

- 17.1 **privatim** organise des congrès et d'autres manifestations destinés à la formation de l'opinion, à la formation continue et à l'échange d'information et d'expériences entre les membres.

Article 18 Prises de position et résolutions

- 18.1 **privatim** peut prendre position respectivement s'exprimer dans des consultations portant sur des projets législatifs ou des projets d'autre nature relatifs à la protection des données.
- 18.2 Si des résolutions sont faites au nom de **privatim**, les membres ont la possibilité de ne pas s'y associer (« option de sortie ») avant leur publication.
- 18.3 La possibilité de ne pas s'associer (« option de sortie ») lors de décisions par voie de circulation avec un bref délai est équivalente à celle utilisée lors de votes en Assemblée générale ou lors de congrès.
- 18.4 Le Bureau donne connaissance de l'« option de sortie » d'une manière appropriée.

Dispositions finales

Article 19 Modifications des statuts

19.1 Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit et doit être inscrite séparément sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui est adressé aux membres.

Article 20 Dissolution

20.1 **privatim** peut être dissoute lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet si deux tiers des voix des membres présents s'expriment en ce sens.

20.2 L'Assemblée générale décide à cette occasion de l'affectation de la fortune éventuelle.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de **DSB+CPD** du 28 mars 2000 et entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 mars 2000	Le président de séance	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Jaques Vernet	sig. Marco Fey

Ces modifications de statuts ont été acceptées par l'Assemblée générale de **DSB+CPD** du 10 avril 2002 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 10 avril 2002	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Markus Siegenthaler	sig. Bruno Baeriswyl

Ces modifications de statuts ont été acceptées par l'Assemblée générale de **DSB+CPD** du 23 octobre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Coire, le 23 octobre 2006	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Bruno Baeriswyl	sig. Amédéo Wermelinger

Ces modifications de statuts ont été acceptées par l'Assemblée générale de **privatim** du 29 mai 2008 et entrent immédiatement en vigueur.

Altdorf, le 29 mai 2008	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Bruno Baeriswyl	sig. Amédéo Wermelinger

Ces modifications de statuts ont été acceptées par l'Assemblée générale de **privatim** du 15 novembre 2011 et entrent, excepté l'article 15, immédiatement en vigueur; l'article 15 prend effet à partir du 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 15 novembre 2011	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Bruno Baeriswyl	sig. Jean-Louis Wanner

Ces modifications de statuts (art. 1.1 et 14.1) ont été acceptées par l'Assemblée générale de **privatim** du 2 juin 2016 et entrent immédiatement en vigueur.

Appenzell, le 2 juin 2016	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Bruno Baeriswyl	sig. Jean-Louis Wanner

Ces modifications de statuts (art. 1.1, 5 [titre], 5.3, 5.4, 11.2-11.5, 15.1, 15.4 et 15.7) ont été acceptées par l'Assemblée générale de **privatim** du 18 mai 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Schaffhouse, le 18 mai 2017	Le président	Le rédacteur du procès-verbal
	sig. Beat Rudin	sig. Eva Maria Bader

Cette modification des statuts (15.3) a été acceptée par l'Assemblée générale de **privatim** du 17 mai 2021, conduite par écrit, et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 mai 2021	Le président	La rédactrice du procès-verbal
	sig. Ueli Buri	sig. Nora Baumann

Cette modification des statuts (10.5) a été acceptée par l'Assemblée générale de **privatim** du 21 novembre 2023 et entre immédiatement en vigueur.

Bâle, le 21 novembre 2023	Le président	La rédactrice du procès-verbal
	sig. Ueli Buri	sig. Nora Baumann

Cette modification des statuts (14.3) a été acceptée par l'Assemblée générale de **privatim** du 22 mai 2024 et entre immédiatement en vigueur.

Coire, le 22 mai 2024	Le président	La rédactrice du procès-verbal
	sig. Ueli Buri	sig. Nora Baumann